

PROJET DE NORME RELATIVE A L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE GESTION DE QUALITE 1 ET 2 (NORMES ISQM 1 ET 2) ET DE LA NORME ISA 220 (REVISEE) EN BELGIQUE

**Analyse des commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique organisée par l'IRE
et position du Conseil de l'IRE
30 septembre 2022**

1. Contexte

- 1.1. Une première consultation publique – conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – relative à ce projet de norme s'est tenue du 11 mars au 11 avril 2022.
- 1.2. Une réaction a été reçue dans ce cadre, provenant d'une partie prenante, le Centre belge de concertation du révisorat d'entreprises. Cette réaction était positive et favorable à l'adoption du projet de norme et n'impliquait pas de modification du projet de norme. Le texte intégral de cette réaction sera publié sur le site internet de l'IRE.
- 1.3. A l'issue de cette consultation publique, le Conseil de l'IRE a toutefois décidé de modifier le champ d'application du projet de norme afin de le faire correspondre à l'obligation de mettre en place des « exigences organisationnelles » pour les réviseurs d'entreprises pour l'exécution des missions révisorales conformément à la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (article 19). Cette modification du champ d'application étant substantielle, le Conseil a dès lors décidé de lancer une deuxième consultation publique – conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – relative à ce projet de norme, qui s'est tenue du 30 mai 2022 au 30 juin 2022.
- 1.4. L'IRE a reçu six réactions, toutes provenant de cabinets de révision représentant les associés et les collaborateurs. Le texte intégral des réactions sera publié sur le site internet de l'IRE, sauf demande contraire. Toutes ces réactions visent à demander un report de la date d'entrée en vigueur du projet de norme, afin de permettre à la profession d'avoir le temps d'adapter leurs procédures et politiques au nouveau système de gestion de qualité découlant des normes ISQM 1, 2 et ISA 220 (Révisée).
- 1.5. Le point 2 de la présente note présente un aperçu détaillé des commentaires reçus, ainsi qu'une évaluation et une argumentation par le Conseil de l'IRE, accompagnées d'une proposition de modification du projet de norme, le cas échéant.
- 1.6. Le projet de norme modifié a été approuvé, conjointement à la présente note, par le Conseil de l'IRE le 30 septembre 2022. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire de réorganiser une consultation publique.

2. Analyse des commentaires reçus des cabinets de révision relatifs à la date d'entrée en vigueur de l'application des normes ISQM 1, 2 et ISA 220 (révisée) en Belgique et position du Conseil de l'IRE en réponse à ceux-ci

2.1. Commentaires

2.1.1. Pour différentes raisons pratiques, les six cabinets de révision ont demandé un report de la date d'entrée en vigueur de l'application des normes ISQM 1, 2 et ISA 220 (révisée) en Belgique. Trois cabinets de révision ont demandé le report d'un an (pour le 15 décembre 2023 au lieu du 15 décembre 2022). En résumé, pour soutenir leur demande, les cabinets de révision ont notamment invoqué :

- que les modèles de documents « ISQM par composantes » ne seraient disponibles qu'en septembre 2022, à savoir deux mois et demi avant la date d'entrée en vigueur prévue (pour le 15 décembre 2022 au plus tard) ;
- qu'au moment de la consultation publique, ces modèles de documents n'étaient pas encore entièrement traduits vers le français et le néerlandais et étaient encore en cours d'adaptation aux processus spécifiques des cabinets de révision ;
- que la période prévue pour la mise en œuvre du système de gestion de la qualité coïncidait avec la période la plus chargée pour les activités des réviseurs d'entreprises (septembre – novembre), ce qui rendait cette mise en œuvre irréaliste en pratique pour beaucoup de cabinets de révision ;
- que cela générerait une différence entre les cabinets de révision qui participerait à fausser la concurrence entre cabinets de révision en Belgique.

2.2. Position du Conseil de l'IRE :

2.2.1. Le projet de norme soumis à consultation publique vise à faire entrer en vigueur dans le cadre normatif belge les trois normes suivantes : (1) *l'International Standard on Quality Management (ISQM) 1, Quality Management for Firms that Perform Audits or Reviews of Financial Statements, or Other Assurance or Related Services Engagements* (« norme ISQM1 ») ; (2) *l'International Standard on Quality Management (ISQM) 2, Engagement Quality Reviews* (« norme ISQM2 ») ; et (3) *l'International Standard on Auditing 220 (Revised), Quality Management for an Audit of Financial Statements* (« norme ISA 220 (Révisée) »).

2.2.2. Afin d'accompagner les cabinets de révision dans l'application de ces normes, l'IRE a entamé une sensibilisation de la profession en mettant à disposition des réviseurs d'entreprises une page internet dédiée à la norme ISQM. Sur cette page se trouve, notamment, depuis le mois d'avril 2022, une série de capsules vidéo visant à parcourir les principales composantes des normes ISQM 1 et ISQM 2. Des modèles de documents « ISQM par composante » ont été mis à disposition des réviseurs d'entreprises sur le site de l'ICCI début septembre 2022. Une session d'information générale sur les normes ISQM et modèles de documents a été organisée en français et en néerlandais en juin 2022 et une série de 3 workshops en français et en néerlandais sont organisés par l'ICCI en septembre afin d'aider les réviseurs d'entreprises dans l'utilisation des modèles de document.

- 2.2.3. Dans ce contexte, le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la profession de fournir une sécurité juridique en adoptant le cadre normatif adéquat, aux cabinets de révision qui ont entamé l'utilisation d'outils liés aux normes ISQM et qui sont occupés à transformer leurs systèmes pour adopter l'approche fondée sur les risques et intégrer les composantes du système de gestion de la qualité, conforme aux normes ISQM.
- 2.2.4. Le Conseil de l'IRE est conscient du fait qu'un tel changement d'approche par rapport au système de gestion de la qualité des cabinets de révision nécessite du temps et des ressources et a dès lors décidé reporter la conception du système de gestion de qualité conforme à la norme ISQM 1. Ainsi, la conception de ce système doit se faire pour le 1^{er} janvier 2023. La mise en œuvre (en ce compris les activités de suivi) sont maintenues jusqu'au 15 décembre 2023 au plus tard. L'année 2023 sera donc l'année clé pour la transition vers un système de gestion de la qualité selon la norme ISQM 1. Le Conseil de l'IRE a souhaité préciser que l'évaluation du système de gestion de la qualité requise par les paragraphes 53 et 54 de la norme ISQM 1 devra être réalisée dans l'année qui suit le 15 décembre 2023.
- La norme ISQM 2 et la norme ISA 220 (Révisée) entreront en vigueur pour les périodes ouvertes à partir du 15 décembre 2023.
- 2.2.5. Dans ce contexte, la date d'abrogation de la norme ISQC 1 s'est également posée et a été clarifiée.
- 2.2.6. Afin d'éviter toute confusion concernant le champ d'application de la norme ISA 220 (Révisée), le Conseil a décidé d'aligner le paragraphe concernant le champ d'application de la norme ISA 220 (Révisée) (§1 du projet de norme) sur celui concernant la date d'entrée en vigueur de cette même norme (§5 du projet de norme, devenant §6 après modification) en :
- supprimant la « norme ISA 220 (Révisée) » du §1 du projet de norme qui prévoit que les normes ISQM 1 et 2 « *et ISA 220 (Révisée)* » s'appliquent aux missions révisorales ; et
 - en ajoutant un nouveau paragraphe 3 pour rappeler que la norme ISA 220 (Révisée) s'applique, comme les autres normes ISA, lors de la réalisation du contrôle d'états financiers (audit).
- Un nouveau paragraphe 8 a été ajouté afin de prévoir l'abrogation de la norme ISA 200 à partir de la date d'entrée en vigueur de la norme ISA 220 (révisée).
- 2.2.7. Le Conseil de l'IRE est d'avis que les missions d'assurance sont des missions révisorales et que le cabinet de révision peut décider d'étendre son système de gestion de la qualité à d'autres missions, en fonction de son analyse de risques.
- 2.2.8. Par souci de cohérence, le Conseil de l'IRE a également décidé d'aligner la définition d'entité cotée sur celle utilisée dans la norme ISQM 1.
